PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Service Environnement

Unité Forêt Nature Biodiversité

N° 2025-DDTM-SE-140

Arrêté fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre est avérée dans le département de la Manche

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les article R 427-6, R 427-8, R 427-13 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 19 juin 2025 ;

Vu la consultation publique du 21 juin au 12 juillet 2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dans la Manche, la présence de la loutre est avérée sur le territoire des communes suivantes :

- Bassin de **La Douve**

Appeville, Auvers, Azeville, Baupte, Besneville, Beuzeville-la-Bastille, Biniville, Blosville, La Bonneville, Breuville, Bricquebec-en-Cotentin, Brix, Carentan-les-Marais, Catteville, Colomby, Crosville-sur-Douve, Doville, Ecausseville, Emondeville, Eroudeville, L'Etang-Bertrand, Etienville, Fierville-les-Mines, Flottemanville, Fresville, Golleville, Gonfreville, Gorges, Grosville, Le Ham, Hardinvast, Hautteville-Bocage, La Haye, Hémevez, Huberville, Joganville, Laulne,

Liesville-sur-Douve, Lieusaint, Montsenelle, Magneville, Méautis, Millières, Montebourg, Morville, Nay, Négreville, Néhou, Neufmesnil, Neuville-au-Plain, Neuville-en-Beaumont, Orglandes, Ozeville, Périers, Picauville, Pierreville, Le Plessis-Lastelle, Raids, Rauville-la-Bigot Rauville-la-Place, Reigneville-Bocage, Rocheville, Sainte-Colombe, Saint-Cyr, Saint-Floxel, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Germain-sur-Sèves, Saint-Jacques-de-Néhou, Saint-Joseph, Saint-Martin-le-Gréard, Sainte-Mère-Eglise, Saint-Nicolas-de-Pierrepont, Saint-Patrice-de-Claids, Saint-Pierre-d'Arthéglise, Saint-Sauveur-de-Pierrepont, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Saint-Sébastien-de-Raids, Terre-et-Marais, Saussemesnil, Sénoville, Sortosville-en-Beaumont, Sortosville, Sottevast, Surtainville, Taillepied, Tamerville, Tollevast, Urville, Valognes, Varenguebec, Vesly, Yvetot-Bocage.

- Bassin de la **Vire**

Agneaux, Airel, La Barre-de-Semilly, Baudre, Beaucoudray, Beuvrigny, Biéville, Canisy, Cavigny, Condé-sur-Vire, Dangy, Domjean, Fourneaux, Gouvets, Thèreval, Lamberville, La Luzerne, La Meauffe, Le Mesnil-Rouxelin, Montabot, Montrabot, Moon-sur-Elle, Moyon Villages, Le Perron, Pont-Hébert, Quibou, Rampan, Saint-Amand-Villages, Saint-André-de-l'Epine, Saint-Clair-sur-l'Elle, Saint-Fromond, Saint-Georges-Montcocq, Saint-Gilles, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Jean-d'Elle, Saint-Lô, Saint-Louet-sur-Vire, Saint-Martin-de-Bonfossé, Saint-Pierre-de-Semilly, Bourgvallées, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Tessy-Bocage, Torigny-les-Villes, Villiers-Fossard.

- Bassin de l' **Elle**

Bérigny, Cerisy-la-Forêt, Couvains, Saint-Georges-d'Elle, Saint-Germain-d'Elle, Saint-Jean-de-Savigny

- Bassin de la **Sélune**

Avranches, Céaux, La Chapelle-Urée, Courtils, Crollon, Ducey-Les Chéris, Hamelin, Huisnes-sur-Mer, Isigny-le-Buat, Juilley, Juvigny les Vallées, Marcilly, Le Mesnillard, Le Mesnil-Ozenne, Montjoie-Saint-Martin, Grandparigny, Poilley, Pontaubault, Précey, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Loup, Saint-Ovin, Saint-Quentin-sur-le-Homme, Saint-Senier-de-Beuvron, Servon, Tanis, Le Val-Saint-Père.

- Bassin de l' **Airon**

Buais-Les-Monts, Les Loges-Marchis, Moulines, Savigny-le-Vieux.

- Bassin du **Couesnon**

Aucey-la-Plaine, Beauvoir, Le Mont-Saint-Michel, Pontorson, Sacey, Saint-James, Tanis

Article 2 : Dans ces secteurs, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen. Le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Lô, le 23 JUIL. 2025

Le Préfet de la Manche,

Xavier BRUNETIERE

Direction départementale des territoires et de la mer
477 Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 – Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30

PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

ZONES DE PRESENCE AVEREE DE LOUTRE

Annexe à l'arrêté n° 2025-DDTM-SE-140

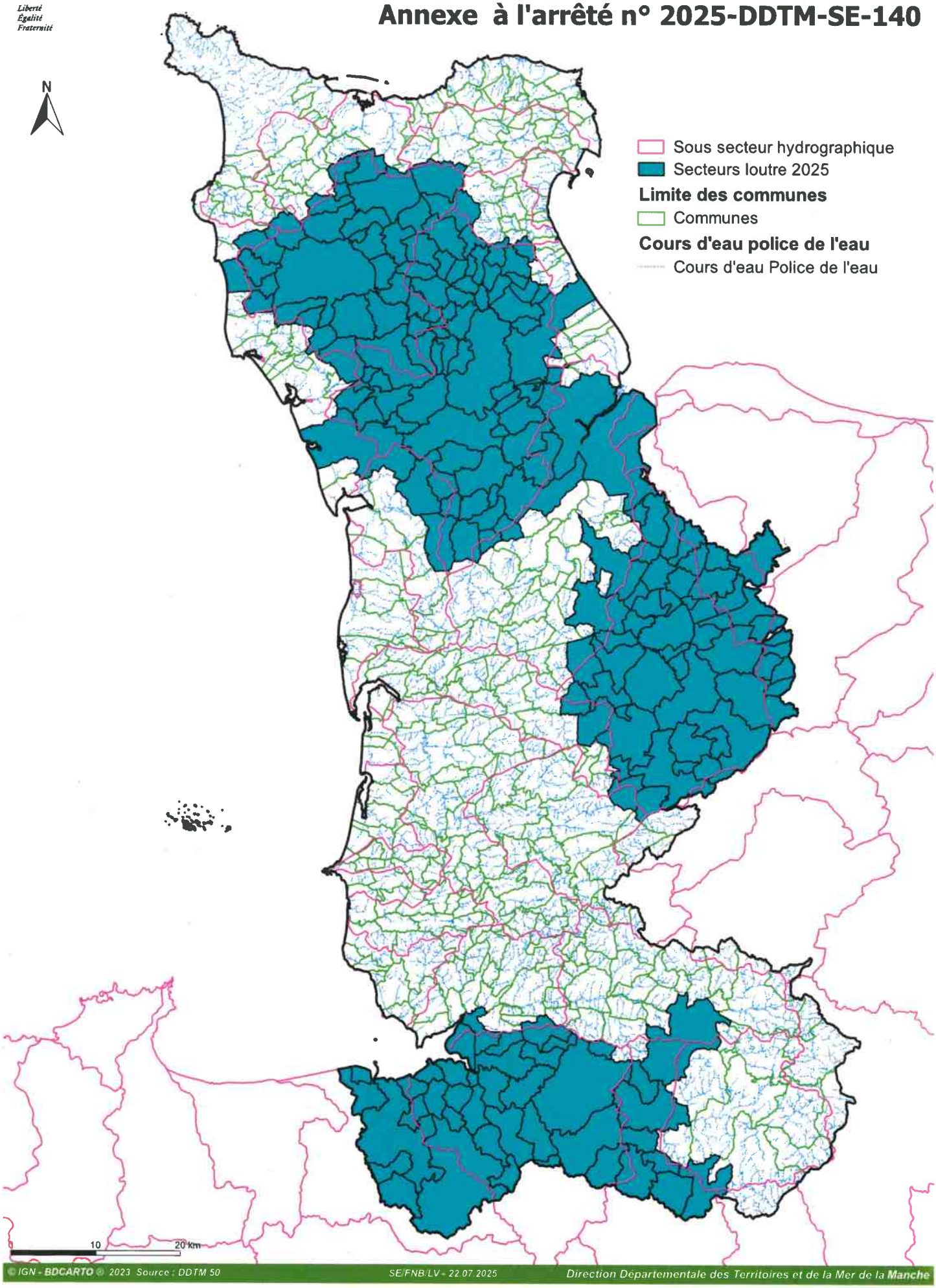

© IGN - BDCARTO © 2023 Source : DDTM 50 SE/FNB/LV - 22.07.2025 Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche